

L'Introduction d'un Certificat International d'Héritier et la Pratique du Droit International Privé des Successions

*Dr. Mariel Revillard**, Lyon

1.- Présenter le dernier rapport de ce Colloque devant les plus éminents spécialistes de droit international privé qui se sont exprimés au cours de ces journées est sans doute présomptueux. Seule mon expérience de praticien justifie peut-être mon intervention sur l'introduction d'un certificat international d'héritier.

2.- De tous les praticiens du Droit, le notaire est sans doute celui qui est le plus souvent confronté aux problèmes de droit international privé de la famille. Dans ce domaine, les successions internationales occupent une place importante du droit international privé notarial (tiers des consultations de droit international privé établies au CRIDON de LYON, soit 1400 cas sur les 4300 cas de droit international privé par an, sachant que le CRIDON de LYON s'adresse au tiers du notariat français).

3.- Dans le cadre non contentieux, le notaire joue un rôle essentiel dans la préparation et la liquidation des successions internationales. En effet, il intervient à un double titre : à titre préventif dans la préparation des successions internationales (*estate planning*) suscitée par la répartition d'un patrimoine dans différents pays et de manière systématique lors du règlement d'une succession comprenant des éléments d'extranéité¹.

4.- Les divergences des lois internes et les règles de conflit de lois en matière de succession nécessitent un effort d'adaptation qui est effectivement réalisé sur le plan pratique. Nous avons pu constater que, quelle que soit leur importance, un nombre considérable de successions internationales est réglé par les notaires en dehors de toute intervention judiciaire. Si la rareté de la jurisprudence révèle que les problèmes soulevés par les successions internationales sont résolus en pratique de manière satisfaisante, des difficultés subsistent en particulier en raison de la diversité des règles de conflit de lois en matière de succession ou de systèmes divergents d'administration des successions².

* (Docteur en Droit – Juriste Consultant au CRIDON de LYON)

¹ G. DROZ, *L'activité notariale internationale*, Cours La Haye, t. 280 (1999) ; Martinus Nijhoff, Publishers 2000 p. 72 n° 66 s. et p. 84 n° 79 s.

² M. REVILLARD, *Droit international privé et pratique notariale*, Defrénois 5^{ème} éd. 2001, n° 507

INTRODUCTION : Vers une harmonisation des règles de conflit de lois successorales

1. Opportunité d'une harmonisation face à la pratique notariale

5.- La diversité des règles de conflit de lois en matière de succession soulève essentiellement un problème au niveau de la prévisibilité lors de la préparation d'une succession internationale. Ainsi, l'application de la règle de conflit française, loi de situation des biens pour les immeubles, loi du domicile du défunt pour les meubles, aboutit à des résultats plus ou moins satisfaisants.

6.- La soumission des successions immobilières à la *lex rei sitae* a l'avantage de placer sous une loi unique le régime de la propriété des immeubles et celui de la transmission successorale. En revanche, il y aura autant de lois successorales applicables que d'immeubles situés en pays différents. Ce morcellement s'oppose au principe de l'universalité du patrimoine. La part successorale, la réserve et la quotité disponible étant calculées sur chaque masse soumise à sa propre loi, il n'est pas possible d'organiser globalement une succession comprenant des immeubles situés dans des différents pays puisque chaque héritier devra recevoir sa part selon la loi successorale propre à chaque patrimoine distinct. A titre d'illustration, il n'est pas possible d'établir une donation-partage entre trois enfants en attribuant un immeuble en Belgique à l'un, un immeuble en Suisse à l'autre et un immeuble en France au troisième enfant, même si ces biens ont une valeur équivalente³.

7.- L'application de la loi du domicile du défunt à la succession mobilière ne soulève pas de difficulté particulière pour la détermination du domicile au moment du décès. En droit français, les éléments du domicile sont ceux des articles 102 et suivants du code civil. Il est exceptionnel (2 cas sur 1400 par an) que des difficultés de détermination du domicile se posent. Cependant, au niveau de la prévisibilité dans la préparation d'une succession internationale, le conseil donné par le notaire doit être revu à la suite d'un changement de domicile.

8.- Ces quelques remarques justifient la recherche d'une harmonisation des règles de conflit de lois successorales applicables dans les Etats membres comme préalable à l'admission d'un certificat international d'héritier. La réaction d'un praticien face à la solution d'unification proposée est peut-être souhaitable.

2. Solution proposée

9.- Les difficultés soulevées ci-dessus sur la diversité des systèmes de conflit de lois et la pluralité de lois successorales trouvent une solution positive dans la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort. Cependant cette convention a connu peu de succès même si son

³ M. Revillard, op. cit. n° 580 exemple 157

intérêt pratique a été immédiatement reconnu par les Pays-Bas qui ont incorporé ses dispositions dans leur législation pour régler les conflits de lois en matière de succession et par les notaires de France qui à Grenoble en 1992 et à Lille en 2000 ont émis le vœu de sa signature et de sa ratification par la France⁴.

10.- Or l'harmonisation des règles de conflit de lois européennes proposée dans les travaux de ce Colloque s'inspire largement de la convention de La Haye sous son triple apport : adoption d'un rattachement unitaire de la succession, de la *professio juris* et de dispositions relatives aux pactes successoraux⁵.

11.- Lors de la préparation d'une succession internationale, si l'unité de la loi successorale peut en principe assurer aux parties concernées la prévisibilité en matière de succession, la référence à la loi de la dernière résidence habituelle du défunt suppose que le notaire avertisse son client de la nécessité de revoir le projet présenté à la suite d'un changement de résidence. Il peut également proposer un choix de droit applicable. En effet, toute personne est appelée à changer de résidence d'un pays à l'autre et l'admission de la *professio juris* permettra au notaire d'organiser avec le maximum de fiabilité la préparation d'une succession internationale⁶. Une disposition spécifique sur les pactes successoraux répond également à cet objectif.

12.- Sur le plan pratique, au titre de la *professio juris*, il est souhaitable de retenir un choix limité de lois applicables. La solution proposée dans vos conclusions reprend d'ailleurs l'article 5 de la convention de La Haye selon lequel « *une personne peut désigner la loi d'un Etat déterminé pour régir l'ensemble de sa succession. La désignation ne prend effet que si cette personne, au moment de la désignation ou au moment du décès, possédait la nationalité de cet Etat ou y avait sa résidence habituelle* ».

Ce choix doit donc porter sur l'ensemble de la succession sans tenir compte de la nature des biens successoraux.

13.- La forme de la *professio juris* devrait revêtir la forme d'une disposition de dernière volonté et pourrait concerner la seule dévolution légale, sa révocation devrait également se faire sous la même forme d'une disposition à cause de mort. La convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de testament en vigueur dans la majorité des Etats de la Communauté Européenne facilite largement la validité de forme des testaments et il est exceptionnel, en pratique, de rencontrer des difficultés dans ce domaine⁷.

⁴ Rev. Crit. D.I.P. 2000 p. 578

⁵ P. LAGARDE, *La nouvelle convention de La Haye sur la loi applicable aux successions*, Rev. Crit. D.I.P. 1989 p. 249 s.

⁶ *Pour une admission raisonnable de la professio juris*, G. DROZ, Rev. Crit. D.I.P. 1983 p. 296, *L'activité notariale internationale*, op. cit. n° 94 ; G. DROZ et M. REVILLARD, Jcl. Droit intern. fasc. 557-10 n° 67

⁷ M. REVILLARD, op. cit. n° 569

14.- Enfin, l'unification des règles de conflit de lois successorales n'impose pas l'harmonisation du droit matériel interne des successions dans les Etats membres. La grande diversité des législations successorales liée à des traditions juridiques tenant à la conception même de la famille, qu'il s'agisse des droits du conjoint survivant ou de l'existence ou de l'absence de réserve dans les Etats, s'oppose à une unification.

I. L'ADMINISTRATION D'UNE SUCCESSION INTERNATIONALE : LA PREUVE DE LA QUALITE D'HERITIER OU DE TIERS ADMINISTRATEUR

A) Administration de la succession : héritiers saisis et tiers administrateurs

15.- Dans l'administration d'une succession internationale, de nombreuses situations font l'objet d'un traitement amiable. Sur le plan concret, un problème précis est suscité par les difficultés d'application de deux systèmes divergents d'administration des successions⁸. Dans un grand nombre de systèmes juridiques étrangers (Belgique, Suisse, Italie, Espagne, Allemagne, France), les héritiers sont directement saisi des biens héréditaires et des droits et actions du défunt et les fonctions d'administration sont exercées par ces héritiers saisis. Dans ces pays, la loi successorale est compétente pour régir l'administration de la succession. A l'opposé, dans les pays de droit anglo-américain, il n'y a pas de transmission directe des biens successoraux aux héritiers, la succession est soumise à un contrôle judiciaire. Une personne –l'administrateur- (qui peut être un héritier ou une personne sans lien de parenté avec le défunt) désignée ou confirmée dans ses pouvoirs par le juge est chargée d'administrer la succession, d'appréhender les biens successoraux, de rassembler l'actif et de liquider le passif, avant de répartir le reliquat entre les héritiers. Dans ces pays, l'administration de la succession est soumise à la loi du for ou à la loi de situation des biens.

16.- Certes, un pays « à saisine » tel que la France peut reconnaître les pouvoirs attribués à un administrateur de la succession en vertu d'une loi et d'une procédure étrangère et l'administrateur présentera le jugement qui le nomme. Cette situation se présente fréquemment dans le cadre de succession mobilière anglo-américaine relevant de ce droit. L'*administrator* désigné peut exercer sa mission sur les actifs mobiliers en France.

17.- Mais, en sens inverse, il est difficile de faire admettre dans un système où l'administrateur de la succession est toujours nommé que l'héritier agit en vertu de la « saisine ». Par ailleurs, l'héritier saisi ne pourra pas obtenir dans son or-

⁸ M. GORE, *L'administration des successions en droit international privé français*, Economica 1994 ; Y. LELEU, *La transmission de la succession en droit comparé*, Bruylant 1996 ; G. DROZ et M. REVILLARD, *Jel. Droit intern. fasc. 557-10 n° 206 s.*

dre juridique une décision judiciaire confirmant ses pouvoirs d'héritier saisi. La situation concrète est classique lorsque des héritiers saisis selon la loi successorale française veulent exercer leurs droits sur des actifs mobiliers en Angleterre ou aux Etats-Unis. Pour remédier à cette difficulté, la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions crée un certificat international délivré par les autorités de la résidence habituelle du défunt indiquant les pouvoirs des personnes habilitées à administrer la succession⁹.

B) Preuve de la qualité d'héritier

1) Position du problème

18.- Dans l'ordre juridique français où les pouvoirs d'administration de la succession reviennent à l'héritier, la preuve de la qualité d'héritier est faite sous la forme d'un acte de notoriété. Si cette preuve relève de la loi du for, en sens inverse se pose le problème de la valeur en France d'actes de notoriété dressés à l'étranger.

19.- Dans la pratique notariale française, le problème de la reconnaissance des preuves de la qualité d'héritier connues sous diverses formes selon les différents systèmes juridiques fait l'objet d'une certaine adaptation¹⁰. L'acte de notoriété établi en France a pour objet la constatation des qualités héréditaires de ceux qui prétendent à la succession. Si les héritiers ou les seules personnes ayant connu le défunt se trouvent à l'étranger, l'acte de notoriété sera dressé par une autorité étrangère. En droit international privé, l'acte de notoriété ne fait preuve que dans l'étendue du pays où il est passé et qui en admet l'existence ; il peut être rejeté à l'étranger comme dénué de toute force probante quant aux faits qu'il constate. Toutefois en pratique, les actes de notoriété établis en France sont reconnus à l'étranger dans les relations entre pays qui connaissent l'institution. A l'inverse, l'acte de notoriété établi à l'étranger sera reconnu en France dans la mesure où il aura été établi suivant des modalités proches de celles du droit français. Tel est le cas au Luxembourg, en Hollande, en Belgique et en Espagne. En Autriche, en Allemagne et en Suisse la preuve de la qualité d'héritier est rapportée par un certificat d'héritier. D'une manière générale, sont admis en France, au même titre que les actes de notoriété, les actes établis par des notaires ou des autorités judiciaires instrumentant à l'étranger. Bien entendu, l'utilisation d'un tel document se fera après avoir vérifié qu'il a été établi dans des conditions proches de celles d'un acte de notoriété dressé en France. Mais la même souplesse d'adaptation n'est pas toujours admise dans d'autres Etats.

⁹ B. GOLDMAN, *Le projet de convention de La Haye sur l'administration internationale des successions*, JDI 1974, 226 ; P. LALIVE, *Actes et documents de la XIIème session*, Doc. Prél. N° 6 juillet 1972 et t. II n° 285 s. ; G. DROZ, *Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités* ; U.I.N.L., *régimes matrimoniaux, successions, libéralités, droit international privé et droit comparé*, t. I p. 250 s.

¹⁰ M. REVILLARD, *op. cit.* n° 557

2) La preuve de la qualité d'héritier dans la pratique notariale française des successions internationales

20.- Dans la pratique des successions internationales du CRIDON de Lyon, nous avons analysé, pour les cinq dernières années, 53 cas de consultations écrites (pour la même période, on pourrait raisonner sur un nombre équivalent de consultations téléphoniques) concernant directement des certificats d'hérédité, actes de notoriété ou actes équivalents établis à l'étranger. Les successions relevaient de 18 pays différents par ordre d'importance : les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie étant principalement concernés (Pays-Bas, Allemagne, Suisse, Italie, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Pologne, Algérie, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Luxembourg, Liban, Hongrie, Slovaquie, Russie, Porto-Rico). Nous donnerons quelques illustrations de ces situations qui interviennent dans un domaine non contentieux.

21.- L'exemple le plus fréquent concerne la succession de ressortissants Allemands décédés domiciliés en Allemagne laissant une résidence secondaire en France.

- Hans Munster, célibataire, est décédé à son domicile à Hambourg le 28 septembre 2003. Sa succession comprend un appartement à Cavalaire que ses héritiers envisagent de vendre. A été transmis au notaire Français un certificat d'héritier « *Erbschein* » (BGB 2358) établi en Allemagne par le tribunal des successions de Hambourg le 18 novembre 2003. Il résulte de ce certificat que le défunt a laissé pour héritiers : sa mère, une sœur et un frère. Cet acte laisse entendre qu'il n'a pas pris de dispositions testamentaires et n'a laissé ni conjoint, ni descendant. Le notaire a établi l'attestation immobilière au vu de cet acte établi en Allemagne et de sa traduction (il y a dispense de légalisation avec l'Allemagne en vertu de la convention franco-allemande du 13 septembre 1971). Mais dans l'attestation immobilière, le notaire a tenu compte des parts successorales établies selon la loi française applicable à la dévolution de l'immeuble situé en France qui revient pour $\frac{1}{4}$ à la mère et $\frac{3}{4}$ au frère et à la sœur selon l'article 738 alinéa 2 du code civil.

22.- Les successions franco-suissees sont nombreuses dans le ressort du CRIDON de Lyon.

- Un notaire Français doit procéder à la vente d'un terrain situé à Chamonix dépendant de la succession de Peter Leman décédé à son domicile à Bâle (Suisse). L'office des successions de Bâle a délivré un certificat d'héritier mentionnant les héritiers connus : l'épouse survivante et ses trois enfants. Ce certificat a permis de remplacer l'acte de notoriété et a été utilisé pour dresser l'attestation immobilière en vue de la vente. En Suisse, l'autorité désignée par le canton délivre un certificat d'hérédité ou de notoriété aux héritiers ab intestat ou aux héritiers institués en cas de disposition à cause de mort. L'autorité suisse

compétente peut être, selon le canton, une autorité administrative ou une autorité judiciaire.

23.- On peut citer d'autres exemples d'actes de notoriété dressés par un notaire Italien ou un notaire Belge qui ont été retenus en vue de procéder à la vente d'immeubles en France recueillis par des personnes décédées domiciliées en Italie ou en Belgique.

Un notaire Français a établi l'attestation immobilière au vu de l'acte de notoriété effectué par un notaire Italien ou un notaire Belge. Cet acte est produit sans légalisation par application de la convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats des Communautés Européennes en vigueur notamment en Italie, en Belgique et en France. Dans l'attestation immobilière, le notaire Français a tenu compte bien entendu des parts successorales déterminées par le droit français applicable à la dévolution de l'immeuble situé en France.

24.- En Italie, est parfois établie une déclaration substitutive de notoriété selon l'article 4 de la loi du 4 janvier 1968. Cette déclaration est faite sous la responsabilité pénale du déclarant en cas de fausse déclaration. Le notaire Français a admis ce mode de preuve dans la mesure où un acte de notoriété n'avait pas pu être dressé par un notaire Italien.

25.- Un cas particulier est celui des actes attestant la qualité d'héritier aux Pays-Bas. L'attestation d'hérédité rédigée par un notaire Néerlandais comprend généralement l'acquiescement des héritiers à l'exécution du testament. Ce certificat précise la personne autorisée à prendre possession des biens qui font partie de la succession. Lorsqu'il y a lieu d'exécuter cet acte sur un immeuble dévolu selon la loi française, l'adaptation s'effectue de la manière suivante.

26.- Monsieur Kamp est décédé à La Haye le 6 décembre 2002. Il résulte du testament établi par Monsieur Kamp aux Pays-Bas le 25 août 1988 et du certificat d'hérédité dressé le 18 avril 2003 par un notaire Néerlandais que celui-ci a attribué à son épouse tous ses biens et a partagé son héritage selon l'article 1167 du code civil néerlandais entre son épouse et leurs quatre enfants communs. Selon l'article 1167, le testateur peut par testament effectuer un partage entre son époux et ses descendants. On se trouve en présence d'un acte de dernière volonté au point de vue du testateur, mais d'un partage pour les héritiers. Son grand avantage est d'offrir la possibilité d'allouer tout l'actif et tout le passif au conjoint survivant en payant à chacun des enfants sa part en espèces. Dans un tel testament, il est souvent stipulé que les sommes dues par le conjoint survivant ne sont pas exigibles de son vivant. Par application des règles françaises de droit international privé, la dévolution de l'immeuble situé en France est régie par la loi française. Le testament ne peut s'exécuter que dans la limite de la quotité disponible et de la réserve fixées par la loi française.

27.- Or le certificat d'hérédité établi en Hollande le 18 avril 2003 constate que l'épouse survivante est autorisée à réclamer tout ce qui dépend de la communauté de biens et de la succession, les enfants ayant acquiescé à l'exécution du testament. Si l'on peut considérer que la convention passée aux Pays-Bas (qui est peut-être une simple procuration) par l'héritier avec l'époux survivant est une véritable convention de renonciation à la succession de leur père en faveur de leur mère épouse survivante il n'y aura pas lieu de procéder à un acte de renonciation en France.. Dans le cas contraire, il y aura lieu de demander à l'héritier d'exercer son option selon la loi française compétente.

28.- C'est pourquoi, dans cette situation, il est nécessaire de rechercher avec le notaire Néerlandais si effectivement en faisant cet acte d'acquiescement, les héritiers ont entendu en consentant à l'exécution du testament aux Pays-Bas renoncer à toute réserve héréditaire relevant du droit français, sachant qu'ils n'étaient sans doute pas informé de la loi applicable à l'immeuble en France. Il serait préférable que soit précisée, soit par le notaire, soit par les enfants, la portée exacte de cet acquiescement de façon spécifique sur la partie de la succession soumise au droit français. Il conviendrait que les héritiers aient entendu renoncer à tout droit sur l'immeuble en France en faveur de l'épouse survivante. Cet exemple montre que le certificat d'hérédité néerlandais dépasse dans sa portée la simple indication des héritiers contenue dans un acte de notoriété établi dans d'autres pays.

29.- La situation dans les pays anglo-américains est encore différente. Nous avons constaté qu'au Royaume Uni les héritiers et les légataires établissent leurs droits selon un document signé soit par les exécuteurs testamentaires, soit par les *administrators* dont les pouvoirs sont confirmés dans le *grant of probate* ou les *letters of administration*. Une *statutory declaration* peut être dressée par un *solicitor*, un *attorney* ou un *notary public*.

30.- Aux Etats-Unis un *attorney at law* peut dresser cette attestation. Des attestations de ce type dressées dans l'Etat de New York ou dans l'Etat de Californie nous ont été communiquées.

31.- Des situations rencontrées en Europe de l'Est peuvent être mentionnées. Un ressortissant Polonais est décédé en Pologne et tous ses héritiers sont domiciliés en Pologne. Il était propriétaire d'un appartement à Annecy. Une attestation établie en Pologne de constatation de l'acquisition de la succession sur la base des articles 1025 et suivants du code civil polonais a été dressée par le tribunal. Celui qui a obtenu la constatation de l'acquisition de la succession est présumé héritier. Le notaire Français peut se référer à cet acte pour établir la qualité des héritiers.

32.- En Russie, sur la base des articles 557 et 558 du code soviétique, l'héritier a le droit de s'adresser au notaire pour obtenir une attestation certifiant sa qualité d'héritier et nous avons eu connaissance de cette application pour régler la suc-

cession de Russes décédés en Russie possédant des immeubles en France, ces investissements étant devenus fréquents.

33.- En Hongrie, la preuve de la qualité d'héritier peut être faite soit par une décision administrative authentifiée par un notaire, soit par un certificat d'hérédité établi par un notaire.

34.- Pour terminer ce parcours de l'adaptation de l'acte de notoriété ou son équivalent produit en vue du règlement de successions internationales, nous signalerons hors de la Communauté Européenne l'importance de la délivrance de la *Fredha* établie en Algérie qui fait apparaître la complexité du droit musulman et d'actes judiciaires dressés au Liban par lesquels le juge civil atteste la dévolution de la succession.

35.- Nous avons constaté également les conditions de la reconnaissance à l'étranger d'actes de notoriété établis en France. Il s'agissait de la succession d'une personne de nationalité anglaise, décédée en France où elle était domiciliée depuis de nombreuses années. Sa succession comprenait en Angleterre des actifs mobiliers. La dévolution de cette succession mobilière relevant de la loi française, le notaire Français a transmis en Angleterre l'acte de notoriété avec sa traduction accompagné de l'attestation de sa qualité de notaire à la *High Court of Justice of B.* pour permettre aux héritiers désignés *administrators*, selon le droit anglais, d'administrer les actifs mobiliers se trouvant en Angleterre.

36.- L'examen de ces consultations montre que les preuves de la qualité d'héritier en provenance de l'étranger sont reçues en France de façon positive et font l'objet d'une adaptation par le notariat français. Cependant, même si la preuve notariale de la qualité d'héritier existe aux Pays-Bas, en Italie, en Belgique, au Portugal ou en Espagne comme preuve fiable dans la pratique quotidienne, la situation optimiste de la pratique notariale française n'est pas toujours partagée dans d'autres Etats de la Communauté Européenne¹¹.

II. VERS LA PROPOSITION D'UN CERTIFICAT EUROPEEN D'HERITIER

37.- Comme cela apparaît dans la synthèse comparative du Dr. Riering, la preuve de la qualité d'héritier produit effet à l'intérieur du pays où elle est établie, mais l'héritier, le légataire ou le *legal representative* dans les systèmes de *Common Law* a besoin d'une preuve conforme à la loi du for. Ce défaut de reconnaissance des preuves étrangères de la qualité d'héritier conduit le Dr. Riering à présenter des propositions tendant à établir un certificat d'héritier Euro-

¹¹ Cependant, la réception des certificats d'hérédité étrangers est particulièrement favorable en Suisse comme le montre le Rapport du Dr. Riering p. 89 s. ; v. également le Rapport de l'Office Fédéral de la Justice, section du droit international privé, Office Fédéral chargé du droit foncier et du registre foncier, Berne octobre 2001 ; certificats d'hérédité étrangers servant de pièces justificatives pour des inscriptions au registre foncier suisse www.bj.admin.ch

péen pour permettre aux ayants droit d'entrer en possession de la succession et d'en disposer.

A) Solutions proposées : l'exemple de la convention de La Haye sur l'administration des successions

1) Principes

38.- La solution proposée se rapproche de l'établissement du certificat international créé dans le cadre de la convention de La Haye du 20 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993 entre le Portugal, la République Tchèque et la République Slovaque. Le Congrès des Notaires de France à Grenoble en 1992 a souhaité la signature et la ratification de cette convention par la France¹². Elle a été signée par l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Turquie.

39.- En vue de régler l'administration internationale des successions la convention crée « un certificat international désignant le ou les personnes habilitées à administrer la succession mobilière, et à indiquer leurs pouvoirs. Elle détermine l'autorité compétente pour délivrer ce certificat et la loi suivant laquelle il sera établi. Elle fixe les conditions de reconnaissance de ce certificat, ses modes d'utilisation, ses effets, ses causes d'annulation, de modification ou de suspension du certificat ». La convention de La Haye sur l'administration de la succession donne compétence à la loi de la résidence habituelle du défunt pour désigner la personne apte à administrer la succession. L'autorité compétente désignée par chaque Etat contractant doit être judiciaire ou administrative. A ce titre, les notaires de droit latin et les solicitors de Common Law peuvent procéder à l'établissement du certificat, sous réserve du contrôle ou de l'homologation de l'autorité judiciaire ou administrative. Ce certificat est reconnu à l'étranger pour permettre la prise de possession des biens. Dans les Etats contractants, la présentation du certificat permet de reconnaître la qualité et les pouvoirs de l'administrateur successoral. Le certificat a un effet libératoire complet pour les tiers de bonne foi qui traite avec le titulaire du certificat (art. 22 et 23 de la convention).

40.- Cependant les Etats contractants peuvent subordonner la reconnaissance du certificat à une procédure sommaire de contrôle ou à l'accomplissement d'une mesure de police. Cette nouvelle formalité peut diminuer l'efficacité recherchée mais un Etat contractant pourrait, tout aussi bien admettre la reconnaissance de plein droit du certificat. Les Etats qui ont ratifié ou signé la convention jusqu'à ce jour ont adopté sans réserve la reconnaissance du certificat.

¹² M. REVILLARD, Le droit international privé de la famille dans les conventions de La Haye, Defrénois 1992, p. 1473 s. n° 87 à 95

41.- En principe, la convention est limitée aux problèmes d'administration de la succession mobilière mais l'article 30 permet dans les relations entre Etats contractants d'étendre son application aux immeubles.

2) Loi applicable à l'établissement du certificat

42.- Au titre de la loi applicable à l'établissement du certificat, la convention retient à titre de principe la compétence de la loi de l'Etat de la résidence habituelle. Cependant, des exceptions sont prévues en faveur de la loi nationale et la convention introduit la *professio juris*. Ceci montre le souci des négociateurs de cette convention d'aboutir indirectement à une concordance entre la loi successorale et la loi en application de laquelle le certificat a été établi. Comme l'a exprimé le Pr. Lagarde « *on voit mal comment un administrateur investi des pouvoirs d'administration prévus par la loi de la résidence habituelle pourrait les exercer si la loi successorale est une autre loi qui connaît des modes d'administration entièrement différents* »¹³.

43.- C'est précisément, cette préoccupation qui a guidé le Dr. Riering dans sa proposition qui part du principe que le certificat d'héritier repose sur une unification des règles de conflit de lois applicables aux successions dans les Etats membres. Cette harmonisation va permettre à la preuve de la qualité d'héritier de produire tous ses effets quel que soit le territoire sur lequel elle sera produite.

44.- La proposition vise la création d'un certificat d'héritier unifié applicable dans toute l'Europe et non pas la seule reconnaissance des certificats d'héritiers étrangers. Elle crée une preuve internationale unifiée de la qualité d'héritier dans les Etats membres de la Communauté Européenne en protégeant la bonne foi des tiers.

B) Modalités d'établissement du certificat européen

1) Formes

45.- Pour la rédaction du certificat d'héritier européen, le modèle de certificat international résultant de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration des successions pourrait servir de point de départ. Il devrait être complété par la désignation des héritiers et de leurs parts successorales respectives.

2) Contenu

46.- Précisément, ce sont sur ces derniers points que le contenu de la lettre de vérification du code de procédure civile du Québec apparaît plus complet. Il est essentiel d'indiquer les héritiers et leurs parts successorales respectives en distinguant la dévolution légale et la dévolution testamentaire. L'indication des parts successorales légales permettra d'inscrire au registre foncier les différentes quotités et aux banques de répartir les comptes et valeurs mobilières selon les

¹³ P. LAGARDE, Rép. Dr. Intern. V° succession n° 187

quotes-parts indiquées. Nous approuvons les remarques faites dans le rapport¹⁴ sur le nouveau droit successoral néerlandais ayant été confronté aux particularités du droit néerlandais comme cela apparaît dans l'exemple examiné ci-dessus¹⁵.

47.- Dans le cadre d'une succession testamentaire, il serait souhaitable de préciser le lieu de découverte du testament, l'exécution des formalités de vérification (s'il y a lieu) et de joindre une copie du testament comme cela est suggéré.

48.- L'indication essentielle concerne l'identification de la personne ayant le droit de disposer de la succession. L'exemple présenté dans le rapport sur l'exercice des pouvoirs d'un *trustee* en Allemagne est particulièrement significatif. Si la lettre de vérification certifie que le *trustee* désigné selon la loi anglaise a le droit de disposer, il pourra aliéner un immeuble en Allemagne, accéder aux comptes bancaires pour les transférer aux bénéficiaires. L'énumération des actes pouvant être accomplis (sous réserve d'indiquer « non » en face des actes qui ne sont pas autorisés) répond à des préoccupations concrètes et cette liste mériterait d'être maintenue.

3) Autorité compétente pour délivrer le certificat

49.- La délivrance du certificat européen relève de la compétence du tribunal ou de l'autorité du lieu de la résidence habituelle du défunt. Cette solution est conforme à l'article 2 de la convention de La Haye, En principe, l'autorité de la résidence habituelle appliquera son propre droit, la loi de la résidence habituelle du défunt étant retenue dans le cadre de l'unification des règles de conflit. Cependant, si le droit d'un autre Etat membre était choisi au titre de la *professio juris*, l'autorité compétente serait conduite à établir un certificat d'héritier sur la base de cette loi et il est alors préférable que l'instance compétente transmette la demande à l'autorité dont le droit est applicable.

50.- La compétence territoriale sera réglée par les Etats membres. Si l'on se réfère à l'article 6 de la convention de La Haye « chaque Etat contractant désigne l'autorité judiciaire ou administrative compétente pour établir le certificat. Tout Etat contractant a la faculté de déclarer que le certificat dressé sur son territoire sera considéré comme établi par l'autorité compétente s'il est établi par une des personnes appartenant à une catégorie professionnelle désignée par cet Etat et s'il est confirmé par l'autorité compétente ».

A ce titre, les notaires de droit latin ou les *solicitors* de *Common Law* pourraient établir le certificat d'héritier. Dans les Etats où un acte de notoriété est directement établi par le tribunal des successions, cette compétence serait maintenue.

51.- L'autorité compétente désignée devrait procéder à la vérification d'un certain nombre de points précis relatifs à la succession concernée sur la base d'une

¹⁴ Rapport Riering p. 101

¹⁵ supra n° 27 et n° 28

directive ou d'un règlement européen fixant des règles de procédure imposant notamment la consultation des registres des mariages, contrats de mariages, livrets de famille, registres des testaments. La création d'un réseau européen des registres des testaments facilitera cette consultation.

52.- Si la lettre de vérification européenne s'avère fautive, elle doit être retirée auprès de l'autorité qui a délivré le certificat.

53.- La situation d'un de cujus décédé dans un Etat non membre où il avait sa dernière résidence habituelle est abordée dans la proposition du Dr. Riering qui se réfère à la proposition du groupe européen de droit international privé. Dans ce cas, la compétence pour délivrer le certificat d'héritier pourrait relever des autorités du lieu de situation des biens¹⁶.

4) Effets du certificat européen

54.- La lettre de vérification établit la preuve de la qualité d'héritier et de la personne ayant le droit de disposer de la succession. Elle sera reconnue par les autorités nationales qui, sur présentation du certificat, inscriront au livre ou au registre foncier les héritiers ou délivreront les biens. Le certificat sera reconnu par les autorités des autres Etats membres. Elle protège les tiers de bonne foi.

55.- Conclusion.- Si nous sommes convaincus que le certificat international d'héritier répond aux besoins concrets de la liquidation des successions transfrontalières, il suppose le préalable indispensable d'une harmonisation du droit international des successions en Europe. Le consensus qui s'est établi autour des propositions présentées au cours de ce symposium doit assurer aux praticiens la prévisibilité et l'efficacité souhaitée dans la préparation et le règlement des successions internationales.

¹⁶ Rev. Crit. D.I.P. 1993, p. 843 art. 5 - 2

Dr. Mariel Revillard:
**Introduction of an International Certificate of Inheritance
and the Practice of International Private Law in Succession**
– Summary –

International succession cases represent a considerable proportion of Private International Law involving notaries (1400 cases covering 110 countries are presented to CRIDON in Lyon each year). The differences in the rules relating to conflict of law means that there is a considerable lack of predictability in the outcomes when preparing international successions. Before an international inheritance certificate is introduced, the harmonisation of the rules pertaining to conflicts in succession laws within the members of the European Union should first be resolved. The idea which has been presented of harmonisation is broadly based on the Hague Succession Convention in three respects: Adoption of the uniform connection, the *professio iuris* and the rules on succession agreements.

An analysis of the consultations of CRIDON Lyon with respect to inheritance certificates issued in other countries, documents of public record or documents of equal status from 18 different countries shows that inheritance certificates issued in other countries are generally accepted by the legal profession. In particular, this related to the Netherlands, Germany, Switzerland, Italy and the United States of America.

The optimism of the French notaries is not always shared in the other countries of the European Union. For this reason, a European inheritance certificate has been proposed in order to enable those entitled to obtain possession of their estate and do with it what they wish. This solution is similar to the introduction of an international certificate created within the framework of the Hague Agreement of 2 October 1973 on the international administration of successions. The establishment of this certificate is connected to the law of habitual residence. Exceptions are provided for only in the case of nationality law and on the basis of *professio iuris*. The model of the Hague Agreement could be the basis for the introduction of a European inheritance certificate. In addition, the inheritance certificate should contain details of the heirs, their shares of the estate and other details of the will. The court or authority at the place of habitual residence of the testator would be responsible for issuing the inheritance certificate. Each country would itself determine which court or which authority should be responsible for issuing the inheritance certificate (Notaries in the Roman legal tradition, solicitors in the *Common Law* tradition).

The European inheritance certificate would provide evidence of the order of succession and enable those entitled to do as they wished with the estate. It would be recognised by the authorities in the other EU member countries and protect *bona fide* third parties.

Dr. Mariel Revillard:
Einführung eines Internationalen Erbscheines -
Konsequenzen für die Praxis des IPR in Erbsachen
– Zusammenfassung –

Internationale Erbfälle bilden einen beträchtlichen Teil des notariellen Internationalen Privatrechts (1400 Fälle, an denen 110 Länder beteiligt sind, werden jährlich dem CRIDON in Lyon vorgetragen). Die Unterschiedlichkeit der Erbkollisionsregeln führt zur mangelnden Vorhersehbarkeit bei der Vorbereitung internationaler Erbfolgen. Vor der Einführung eines internationalen Erbscheins ist die Angleichung der Erbkollisionsregeln in den Mitgliedsstaaten der Europäischen Union erforderlich. Die Idee der vorgeschlagenen Angleichung gründet weitgehend auf der Haager Erbrechtskonvention und zwar in dreifacher Hinsicht: Übernahme der einheitlichen Anknüpfung, der *professio iuris* und der Bestimmungen über Erbverträge.

Wie eine Analyse der Gutachten des CRIDON Lyon zu im Ausland errichteten Erbscheinen, Offenkundigkeitsurkunden oder gleichrangigen Urkunden aus 18 verschiedenen Ländern zeigt, werden im Bereich der vorsorgenden Rechtspflege der notariellen Praxis die im Ausland errichteten Erbnachweise positiv angenommen. Insbesondere waren hiervon die Niederlande, Deutschland, die Schweiz, Italien und die Vereinigten Staaten betroffen.

Dieser Optimismus der Praxis der französischen Notare wird allerdings in den anderen EU-Staaten nicht immer geteilt. Daher erfolgte der Vorschlag eines Europäischen Erbscheins, der dem Berechtigten ermöglichen soll, in den Besitz der Erbschaft zu gelangen und hierüber zu verfügen. Diese Lösung gleicht dem im Rahmen des Haager Übereinkommens vom 2. Oktober 1973 über die internationale Verwaltung von Erbschaften eingeführten internationalen Zertifikat. Die Errichtung dieses Zertifikats wird grundsätzlich an das Recht des gewöhnlichen Aufenthalts angeknüpft. Ausnahmen sind zugunsten des Heimatrechts und auf der Grundlage der *professio iuris* vorgesehen. Zur Errichtung eines europäischen Erbscheins könnte das Modell des Haager Übereinkommens herangezogen werden. Zusätzlich müsste der Erbschein Angaben zu den Erben, ihren jeweiligen Erbteilen und sonstige Angaben zum Testament enthalten. Zuständig für die Erteilung des Erbscheins wären das Gericht oder die Behörde am gewöhnlichen Aufenthalt des Erblassers. Jeder Staat würde selbst die gerichtliche oder verwaltungsrechtliche Behörde bestimmen, die für die Erteilung des Erbscheins zuständig wäre (Notare nach lateinischer Rechtstradition, solicitors nach dem Common Law).

Der europäische Erbschein wäre ein von den Behörden der anderen EU-Staaten anerkannter Nachweis der Erbenstellung. Er würde dem Berechtigten Verfügungen über den Nachlass ermöglichen. Gutgläubige Dritte wären geschützt.

